

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES
RELATIVES AU COMMERCE DES SPECIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

1. Le présent document a été préparé par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.179 et 19.180, *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.179 *Le Comité permanent :*

- a) *en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élabore un cahier des charges spécifique, y compris un modus operandi et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES ;*
- b) *continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;*
- c) *examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites à la CITES, en*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et

- d) *fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.180 *Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, séparément et lors de leurs séances communes :*

- a) *examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;*
- b) *déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ; et*
- c) *fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.*

3. À sa 76^e session (SC76, Panama City, 2022), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes* ([SC76 SR](#)). La composition du groupe a été confirmée par le Comité permanent dans la notification aux Parties [n° 2023/036](#) et le mandat du groupe de travail est disponible sur le [site Web de la CITES](#). La Belgique et le Canada sont les coprésidents de ce groupe de travail. Conformément à la décision 19.179 paragraphe a), le groupe de travail du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élaborera « un cahier des charges spécifique, y compris un *modus operandi* et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES ». Au moment de la préparation du présent document, le groupe de travail intersessions ne s'était pas encore réuni pour discuter ou lancer ses travaux, et les coprésidents présenteront donc oralement un compte-rendu aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
4. Les Comités, à leurs séances conjointes de la 31^e session du Comité pour les animaux (AC31, Genève, 2020) et de la 25^e session du Comité pour les plantes (PC25, Genève, 2020), ont examiné le document [AC31 Doc. 19.3/PC25 Doc. 21](#) sur l'*Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, et certains représentants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont souligné que les Comités n'étaient pas en mesure de mettre pleinement en œuvre la décision 18.172 en ce qui concerne l'identification des questions et difficultés scientifiques clés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages ([AC31 SR/PC25 SR](#)) et il a donc été convenu de proposer l'extension de la décision pour y travailler au-delà de la CoP19. Le document [AC31 Doc. 19.3/PC25 Doc. 21](#) et ses annexes pourront être examinés par les Comités lorsque les travaux prévus par la décision 19.180 seront entamés.
5. Il convient de noter qu'au cours de l'intersession précédente, l'ancien groupe de travail du Comité permanent a concentré ses discussions sur les amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, et n'a pas pris en compte les plantes ([SC74 Doc. 56](#)). En entreprenant ses travaux conformément à la décision 19.180, le Comité pour les plantes pourrait examiner les travaux effectués au cours de la précédente intersession sur les orientations concernant l'expression « reproduits artificiellement », y compris le document [CoP19 Doc. 56](#) et les Orientations préliminaires sur l'expression « reproduits artificiellement » ([Art Prop Guidance Feb2022.pdf](#)).

6. Aux présentes sessions, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes discuteront et s'accorderont sur leurs plans de travail respectifs et conviendront des responsables et coresponsables pour chaque décision à l'adresse des Comités. Les coprésidents du groupe de travail intersessions du Comité permanent discuteront avec les responsables et coresponsables convenus par les Comités scientifiques à propos de la mise en œuvre de la décision 19.179.
7. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étant chargés d'examiner les éléments de la décision 19.180 « séparément et lors de leurs séances communes », les Comités doivent réfléchir à la manière la plus efficace de le faire. Une option consiste à créer des groupes de travail intersessions qui travailleront séparément et lors de séances communes à la mise en œuvre de la décision. Les responsables et coresponsables désignés par les Comités pour ces décisions pourraient coprésider les groupes de travail afin de faciliter le processus de consultation avec le groupe de travail intersessions du Comité permanent. Un projet de mandat pour un tel groupe de travail intersessions est proposé en annexe du présent document pour examen par les Comités.

Recommandations

8. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
 - a) envisager la création d'un groupe de travail intersessions conjoint et sa composition ; et
 - b) examiner et approuver le mandat du groupe de travail intersessions.

PROJET DE MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS SUR L'EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE DES SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.179 par le Comité permanent, le groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes travaillera séparément et lors des séances communes afin de :

- A. soutenir le groupe de travail intersessions du Comité permanent dans l'élaboration d'un cahier des charge spécifique comprenant un mode opératoire et une feuille de route si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES ;
- B. poursuivre l'examen des amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions concernant les dispositions relatives au commerce des spécimens non sauvages d'espèces tant animales que végétales inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans :
 - a. le document SC74 Doc. 56 ;
 - b. les travaux effectués au cours de l'intersession précédente sur les orientations concernant l'expression « reproduits artificiellement », y compris le document [CoP19 Doc. 56](#) et les Orientations préliminaires sur l'expression « reproduits artificiellement » ([Art Prop Guidance Feb2022.pdf \(cites.org\)](#) (uniquement le groupe de travail intersessions du Comité pour les plantes), et
 - c. tout commentaire ou toute recommandation du Comité permanent, des Parties, du Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- C. examiner les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- D. déterminer s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquer ses recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78^e session ;
- E. fournir au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES ; et
- F. faire rapport sur l'état d'avancement des travaux à la séance conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes.